

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

Régularisation des activités

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Saturargues (34)

Étape 7 :

AUTRES PIECES

**Pièce jointe n°15 : compatibilité du projet avec
le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et
mesures fixées associées**

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saturargues (34)
---	--	--

Rappel : la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Etape 3 - Pièce Jointe n°4** (PLU, SCoT, ...).


1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE



Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Rhône-Méditerranée. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin pour la période 2022-2027, a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°22-064 du 21 mars 2022.




Les préconisations du SDAGE 2022-2027 applicables au projet sont présentées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE RM	Compatibilité de l'installation
2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<p>01 - Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »</p> <p><i>Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment).</i></p> <p><i>Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre la séquence « éviter réduire- compenser » ou séquence « ERC », ce qui consiste à assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux aquatiques en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration. Il appartient aux maîtres d'ouvrage de démontrer cette mise en œuvre dans les choix opérés pour éviter les impacts, les réduire et en dernier recours, si cela est nécessaire, les compenser. Cette mise en œuvre doit permettre aux projets de viser la meilleure option environnementale possible.</i></p> <p>02 - Evaluer et suivre les impacts des projets</p>	 Aucun cours d'eau n'est identifié au droit du site. La non-dégradation des milieux aquatiques est assurée par : <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des eaux pluviales : les eaux potentiellement polluées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé au Nord du site, - absence d'eaux usées industrielles dans le cadre du process, à l'exception des eaux de lavage des malaxeurs des graves non traitées, pré-traitées avant rejet par un décanteur et un séparateur à hydrocarbures, - la gestion des eaux sanitaires : les eaux usées sanitaires sont stockées dans une cuve étanche et éliminées par un prestataire externe, - la rétention des eaux en cas d'incendie : la rétention est réalisée sur le site, la topographie naturelle permet d'avoir une capacité de rétention supérieure au volume de rétention calculé par la D9A (nécessité de confiner 224 m³ – capacité de rétention du site d'environ 800 m³).




LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saturargues (34)
---	--	--

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE RM	Compatibilité de l'installation
	<p>03 – Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant</p>	
<p>5-A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p>	<p>01-Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>02- Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »</p> <p><i>Les études d'impact ou documents d'incidences portant sur les installations de dépollution (pollution urbaine et industrielle) soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, évaluent la compatibilité du projet avec le respect des flux admissibles. En cas de dépassement du flux admissible, les services de l'État s'assurent de la bonne application par le pétitionnaire de la séquence éviter-réduire-compenser, en s'appuyant sur le guide national relatif aux « modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » (MEDDE, novembre 2012). Le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires sont intégrées dans les arrêtés d'autorisation.</i></p> <p>04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p><i>- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. - Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant</i></p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Le site est en dehors de toute zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.</p> <p>Il est situé dans une zone sensible à l'eutrophisation. Le site n'est pas à l'origine de pollution des sols ou des eaux, en particulier par le phosphore ou l'azote.</p> <p>Il n'y a aucun rejet direct dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux usées sanitaires stockées dans une cuve étanche et éliminées par un prestataire externe, - eaux pluviales potentiellement polluées traitées par des séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé situé au Nord du site. <p>Les eaux d'extinction incendie seront confinés sur site.</p> <p>Les produits dangereux présents sur le site sont stockés sur rétention.</p>
<p>5-B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p>	<p>01 - Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>02 – Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant</p> <p>03 - Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>04 – Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site est compris dans le périmètre d'une zone sensible à l'eutrophisation.</p> <p>Il n'y a pas d'utilisation d'engrais ou de nitrates sur le site.</p> <p>A noter qu'il n'y a aucun rejet direct dans le milieu naturel et que l'activité n'est pas à l'origine d'apport en phosphore et azote dans le milieu naturel.</p>


LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saturargues (34)
---	--	--

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE RM	Compatibilité de l'installation
5C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	<p>01 – Décliner les objectifs de réductions nationaux des émissions de substances au niveau du bassin</p> <p>02 – Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux</p> <p>05 – Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p>06 – Intégrer la problématique « substance dangereuse » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels</p>	 <p>Les mesures présentées aux points précédents permettent d'éviter tout risque de pollution.</p> <p>Il n'y a pas d'eaux industrielles sur le site à l'exception des eaux de lavage des malaxeurs des graves non traitées, pré-traitées avant rejet par un décanteur et un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.</p> <p>D'après l'outil du BRGM Infoterre, aucun site BASOL n'est identifié sur ou à proximité du site.</p>
5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques sur la santé humaine	<p>01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>03 - Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p> <p>05 - Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité</p> <p>06 – Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables</p>	 <p>Les mesures présentées aux points précédents permettent d'éviter tout risque de pollution.</p> <p>Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie seront confinés sur site.</p>
6A – Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	<p>02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>03 - Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants</p> <p>04 - Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>12 – Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p><i>Dans tous les cas, les services de l'État s'assurent que les projets :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - respectent les besoins d'accès des espèces aux zones de croissance, d'alimentation et de frai ; - préservent les réservoirs biologiques et leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces (essaimage, alimentation, refuge...); - ne créent pas de déséquilibre du fonctionnement du transport sédimentaire ; 	 <p>Le site n'a aucun impact sur la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques.</p> <p>Le site n'impacte aucun réservoir biologique.</p>

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saturargues (34)
---	--	--

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE RM	Compatibilité de l'installation
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>incluent des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles ;</i> - <i>prévoient le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet.</i> 	
6B – Préserver, restaurer et gérer les zones humides	<p>03 - Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> <p><i>Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du SDAGE, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin ou, à défaut, dans un sous-bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écocorégion de niveau 1 ;</i> - <i>une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous-bassin ou dans un sous-bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écocorégion de niveau 1.</i> 	 Aucune zone humide n'est recensée sur ou à proximité du site.
6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	<p>03 – Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides</p>	 Le site est exploité et entretenu de manière à prévenir les espèces exotiques envahissantes.
7 - Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<p>02 - Démultiplier les économies d'eau</p> <p><i>Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'Etat...) promeuvent, encouragent et soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires, en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts ou d'équipements publics, de gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération des eaux pluviales), ou de réutilisation des eaux usées traitées. De même, seront valorisés les pratiques, modes de consommation, mises en place d'équipements et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.</i></p>	 Le site n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable. L'alimentation en eau du site se fait via un forage situé au Sud du site (et des fontaines à eau pour le personne). Le forage a été déclaré en 2007 (cf. Annexe 1). La consommation annuelle en eau de forage est d'environ 1 700 m ³ par an.

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saturargues (34)
---	--	--

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE RM	Compatibilité de l'installation
<p>8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>01 - Préserver les champs d'expansion des crues <i>Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur. [...] Ces zones tampons jouent un rôle important pour étaler dans le temps l'écoulement des eaux et réduire les débits de pointe : elles ont aussi un rôle notable dans l'équilibre des écosystèmes.</i></p> <p>03 – Eviter les remblais en zone inondable <i>La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».</i> <i>Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.</i></p> <p>05 – Limiter le ruissellement à la source <i>La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.</i> <i>Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.</i></p>	 <p>La commune de Saturargues est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du moyen Vidourle. Le site ne se situe pas dans le zonage réglementaire de ce PPRI.</p>

Le projet sera compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saturargues (34)
---	--	--

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

La commune de Saturargues n'est pas concernée par un SAGE.

1.3. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

La commune de Saturargues était concernée par le contrat de milieu du Bassin de l'Or, qui a pris fin en 2019.

A ce jour, la commune de Saturargues n'est plus concernée par un contrat de milieu.

<p align="center">LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Saturargues (34)</p>
---	---	--

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

D'après l'article L515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre 1er et du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

D'après la DREAL Occitanie, le schéma régional est en cours d'élaboration. Les schémas départementaux continuent à s'appliquer jusqu'à son approbation.

2.1. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'HERAULT (34)

Les schémas départementaux des carrières ont vocation à définir une politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables. Son objectif est de promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental (notamment certaines vallées alluvionnaires). Il définit des orientations ou préconisations, notamment en termes de transport de matériaux, d'approvisionnement en matériaux, de réaménagement de carrières ; le document approuvé est un guide pour l'action des acteurs concernés (notamment l'administration, les exploitants, leurs donneurs d'ordre).

Le Schéma Départemental des Carrières présente des orientations destinées à répondre aux enjeux identifiés et à favoriser une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2000.

Les orientations du schéma qui concernent l'activité de l'exploitation sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saturargues (34)
---	--	--

Orientations du Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault	Compatibilité de l'installation
Privilégier l'utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation et limiter au maximum le transport des granulats.	Les granulats sont acheminés par camions depuis la carrière LRM située au Nord du site. Les camions empruntent une voirie interne au site pour acheminer les matériaux depuis la carrière jusqu'au site de LRE.
Eviter si possible la traversée des zones habitées en cas de transport routier.	Le site étant situé à proximité immédiate de l'autoroute A9 et de la sortie n°27, les camions acheminant les matériaux depuis le site empruntent la RD 34, puis directement l'autoroute A9, sans traverser de centre-ville ou de quartier résidentiel.

Les activités du site seront donc compatibles avec le schéma départemental des carrières de l'Hérault.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1.1. Gestion des déchets

Les déchets produits par le site font l'objet d'un premier tri sur place. Ce tri permet d'orienter les déchets vers les filières de recyclage adéquates. Une sensibilisation des employés travaillant sur le site est faite dans l'optique d'améliorer le tri des déchets ainsi que de minimiser les volumes produits quand cela est possible.

Le site participe ainsi à l'un des objectifs qui est d'augmenter le taux de captage des déchets dangereux issus des activités industrielles.

Les déchets dangereux sont collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées. Il est prévu que tous les déchets dangereux soient identifiés, triés et acheminés vers les filières de traitement et de collecte appropriées. Dans la mesure du possible, les filières de stockage et/ou de valorisation sont choisies en priorité à proximité du site.

Des déchets inertes de diverses granulométries sont si possible recyclés et employés dans le procédé : fraisats d'enrobés, particules fines récupérées par le filtre du dépoussiéreur, déchets d'enrobé bitumeux, etc. Cela permet d'une part d'éviter les déchets de production et d'autre part d'économiser les ressources minérales qui auraient été consommées pour la production de l'enrobé.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saturargues (34)
---	--	--

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets du site sont collectés et valorisés par des partenaires agréés :

- déchets assimilables aux ordures ménagères, gérés selon les modalités en vigueur de la commune,
- déchets dangereux en quantités limitées.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Le tableau ci-dessous présente les différents types de déchets ainsi que les quantités et modes de traitement prévus.

Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée annuelle	Transporteur (à titre informatif)	Eliminateur (à titre informatif)
Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Benne	6 m ³	Enlèvement et traitement par la commune	
Eaux sanitaires	20.03.04	Cuve étanche	30 m ³	Veolia	
Boues des séparateurs d'hydrocarbure	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation des séparateurs	2 m ³	Veolia	
Chiffons souillés	15.02.02*	Fût de 200 l	200 l	Veolia	
Filtre	-	Fût de 200 l	200 l tous les 3 ans	Veolia	
Produits pâteux	-	Fût de 200 l	200 l tous les 2 ans	Veolia	

3.1.2. Conformité aux plans d'élimination

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les travaux d'élaboration du PRPGD seront intégrés aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont ils constitueront la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019 en Assemblée Plénière du conseil Régional.

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Saturargues (34)
---	--	--

Les principaux objectifs du PRPGD sont les suivants :

- Donner la priorité à la prévention des déchets,
- Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique,
- Améliorer le niveau de recyclage matière,
- Améliorer la gestion des déchets dangereux,
- Améliorer la gestion des déchets du littoral,
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination,
- Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010,
- Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

Les objectifs quantifiés du PRPGD sont répertoriés dans le tableau suivant :

Objectifs PRPGD Occitanie	
Objectifs de prévention	
DMA	DMA produits : - 10% entre 2010 et 2020 - 13% entre 2010 et 2025 - 16% entre 2010 et 2031
DAE	Stabilisation de l'estimation du gisement des DAE non inertes au niveau de 2015
DBTP	Stabilisation des DI du BTP au niveau de 2015
DD	Stabilisation au niveau de 2015 (sous réserve de l'évolution réglementaire et de la production des terres polluées)
Objectifs de valorisation	
DMA	DMA non dangereux non inertes collectés en vue d'un recyclage : 57% en 2031
	OMA collectées en vue d'une valorisation matière : 36% en 2025 et 40% en 2031
	DO collectés en vue d'une valorisation matière : 79% en 2025 et 82% en 2031, avec valorisation gravats collectés en déchèteries : 80% en 2031
DAE	Valorisation des assimilés présents dans les OMR : + 20% en 2025, + 30% en 2031
DBTP	Valorisation des DI en sortie de chantier : 80% à partir de 2025 (soit + 57% en 2031)

L'exploitant a une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permet d'optimiser la collecte de ces déchets.

Les déchets dangereux sont collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

Chaque type de déchets émis est identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité sont envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

Le site n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le PRPGD.

La gestion des déchets non dangereux et dangereux engendrés par l'exploitation du site est compatible avec le PRPGD Occitanie.

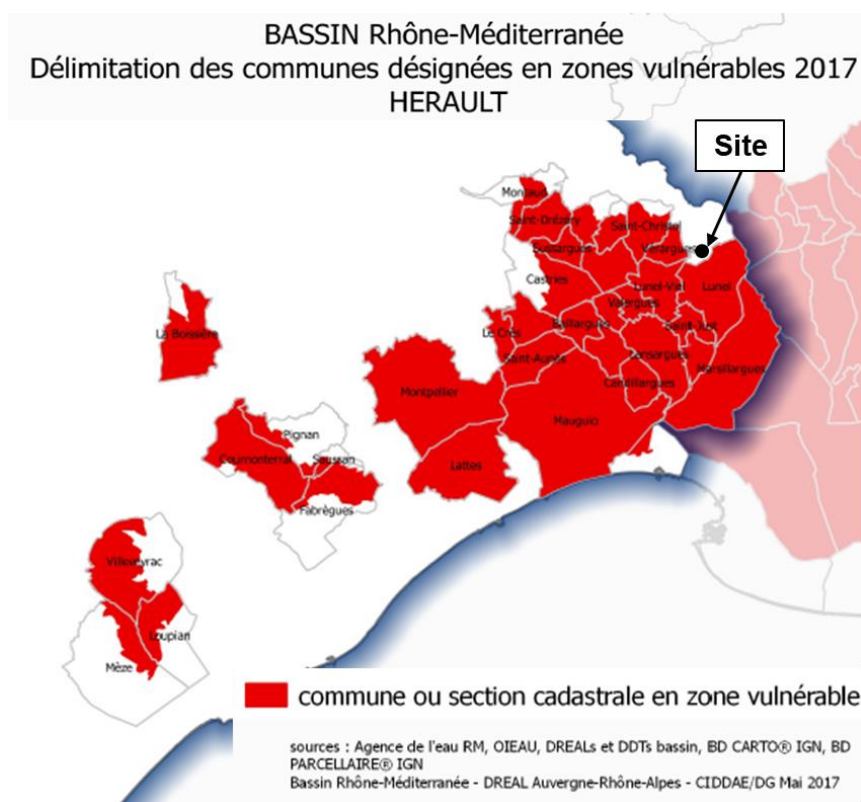
4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D'ORIGINES AGRICOLES

L'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés (fertilisants azotés), ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet de programmes d'actions dans les zones vulnérables désignées conformément aux dispositions de l'article R. 211-77.

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.

D'après la préfecture de l'Hérault, 34 communes du département sont désignées en zone vulnérable aux nitrates par arrêté régional n°R76-2018-12-21-006 du 21 décembre 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

La commune de Saturargues n'est pas classée dans une zone vulnérable aux nitrates (cf. figure suivante).



A ce titre, la commune de Saturargues et de ce fait le site ne sont pas concernés par les programmes d'actions relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

<p align="center">LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Saturargues (34)</p>
---	---	--

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998.

La région Occitanie dispose de trois PPA :

- PPA de l'aire urbaine de Montpellier,
- PPE de la zone urbaine de Nîmes,
- PPA de l'agglomération toulousaine.

La commune de Saturargues est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier, approuvé le 20 octobre 2014 par arrêté préfectoral.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les stockages de granulats sont surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante) ;
- manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes ;
- fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos ;
- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines.

Le site respectera les prescriptions du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier.

Pièce jointe n°15 – Annexe 1

Déclaration de forage

Je vous précise que si le volume d'eau prélevée doit être supérieur à 1 000 m3/an, cet ouvrage est soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, il convient de prendre l'attache de la Mission Interservices de l'Eau (MISE) dont le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département concerné.

**DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN
OU TRAVAIL DE FOUILLE**

Réservé à l'Administration

MAITRE D'OUVRAGE (1) NOM, Prénom (ou raison sociale) EUROVIA MEDITERRANÉE
Adresse 142, rue Georges CLAUDE BP 5700
CP 13792 Ville Aix en Provence Tél. 06 42 39 34 40

ENTREPRENEUR NOM, Prénom (ou raison sociale) EUROVIA MEDITERRANÉE
Adresse 560, Chemin de l'Aérodrome
CP 30000 Ville Nîmes Tél. 04 66 26 36 16

TRAVAUX Nature : puits - forage (2) Nombre : Profondeur prévue : 120 m.
Objet (2) - eau : destination (3) INDUSTRIE Débit du prélèvement envisagé : 15 m3/h)
- autre : à préciser (4) ou m3/j) (*)
ou m3/an)

Commune : SATURARGUES Département : 34

Rue (ou lieu-dit) : Centrale LRE

Parcelle : Section :

Date début des travaux : semaine 34

Durée probable :

Le POS limite-t-il la réalisation de forages sur cette parcelle ? :

OUI / NON

Date de la Déclaration : 10/08/2007

Le Déclarant est : Le Maître d'ouvrage
L'entrepreneur

- (1) Personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté
- (2) Biffer la mention inutile
- (3) AEP - Irrigation - Industrie - Recherche - Individuel
- (4) Fondations - Recherche minière - géothermie - reconnaissance du sol



AGENCE de NIMES

560, chemin de l'Aérodrome
Signature / tampon
30000 NIMES

Tél. 04 66 26 36 16 - Fax 04 66 26 59 92

➔ **NB : La déclaration doit être renseignée en totalité avant envoi et adressée à la DRIRE avant le début des travaux.**

➔ **Par courrier :** DRIRE Languedoc-Roussillon
DESSECT "Sous-Sol"
6, av. de Clavières
30319 ALES Cédex
Tél. 04 66 78 50 90

par fax : 04 66 78 50 02

par mail : www.martine-marie.garnier@industrie.gouv.fr

31. Août 2007 16:59

EUROVIA JUVIGNAC

E. JUVIGNAC



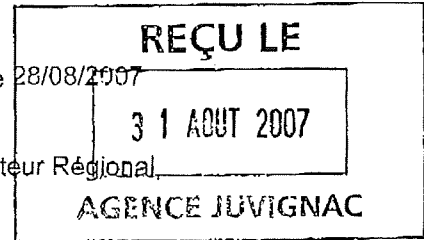
D. CHA^{N° 4227} P. 1

Handwritten initials

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON
SERVICE "SOUS-SOL"
6 av. de Clavières - 30319 ALES CEDEX
Affaire suivie par Martine GARNIER
Tél. : 04 66 78 50 90

ALES, le 28/08/2007



Le Directeur Régional

Monsieur le Directeur
EUROVIA MEDITERRANÉE
140, av. Georges Claude
BP n° 57000
13792 AIX-EN-PROVENCE

MARQUE, INVENTION

La déclaration fournie est incomplète. Pourriez-vous compléter si possible les éléments surlignés en jaune et m'adresser soit : par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus, soit par fax au 04 66 78 50 02. Une nouvelle déclaration vous sera adressée. D'avance, je vous en remercie.

Martine GARNIER

131 EG

OBJET : Déclaration prescrite par l'article 131 du Code Minier.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre déclaration reproduite ci-dessous que j'ai transmise au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (service Géologique Régional Languedoc - Roussillon), 1039 rue de Pinville, 34000 MONTPELLIER.

Numéro de déclaration : 10032

Date de réception : 20/08/2007

MAITRE	NOM, Prénom (ou raison sociale) :	EUROVIA MEDITERRANEE
D'OUVRAGE	Adresse :	140, av. Georges Claude 13792 AIX-EN-PROVENCE
		BP n° 57000 Tél. : 0442393440
ENTREPRENEUR	NOM, Prénom (ou raison sociale) :	ROUDIL FORAGES
	Adresse :	334, route d'Avignon 30000 NIMES
		Tél. : 0468260575

TRAVAUX

Nature :	Forage	Nombre :	1	Profondeur prévue :	120	m
Objet :	Eau Industrie			Débit de prélèvement envisagé :	15	m3/h
Emplacement :	commune (département) : SATURARGUES (34)					
Rue et n° (ou lieu-dit) :						
Parcelle :	109, 122, 124, 283, 179, 180, 181	Section :	13			
Date de début des travaux :	23/08/2007	=> reportée au 05/09/2007				
Durée probable :	1 semaine					
Date de la déclaration :	10/08/2007					

Je vous précise qu'il vous appartient d'examiner si l'exploitation de cet ouvrage ne nécessite pas d'obtenir une autorisation préfectorale préalable ou de faire l'objet d'une déclaration au Préfet au titre des dispositions du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Dans l'hypothèse où votre projet serait soumis à ces dispositions (prélèvement sup. à 1 000 m3/an), il conviendra de déposer auprès des Services Préfectoraux un dossier dans les formes prévues par le décret n° 93-742 du 29/03/1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sus-évoquée.

Par ailleurs, je vous précise que le présent accusé de réception ne vaut en aucune façon autorisation de recherches et d'exploitation de gîtes géothermiques. Je vous rappelle en effet que :

- nul ne peut entreprendre un forage en vue de la recherche de gîtes géothermiques à basse température sans une autorisation préalable de recherches accordée par arrêté préfectoral après enquête publique (art. 98 du Code Minier) ;
- les gîtes géothermiques à basse température ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé par le préfet (art. 99 du Code Minier) ;

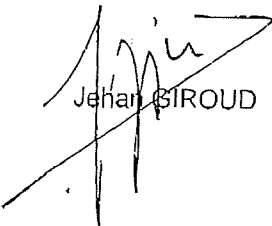
Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie et n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines.

Ma Direction se tient à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile sur l'application de des derniers textes.

Je vous(*) demande, enfin, de bien vouloir faire parvenir, dès que possible après les travaux, et directement au BRGM à l'adresse indiquée ci-dessus, la fiche ci-jointe signalétique de l'ouvrage en cause et la coupe foreur correspondante, avec plan de situation du forage dans la parcelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional et par délégation
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines


Jehan SIROUD

(*) Concerne exclusivement l'entreprise de forage